FRC 2.9579 9579

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11333

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

P. DEDELAY (1),

Sur la résolution relative au régime hypothécaire.

Séance du 23 brumaire an 7.

Représentans du Peuple,

Avant d'émettre mon opinion sur la résolution qui nous occupe, je dois vous présenter quelques observa-

(1) Quoique les développemens placés dans la note, *page* 12 de cette opinion, n'aient été présentés que dans la séance du 24, il est essentiel de commencer par cette note; elle fixe des *points de fait* nécessaires à la solution de la question.

tions sur ce que vient de vous dire le collègue qui m'a précédé dans cette tribune.

D'abord l'exorde de son discours est une dissertation purement oratoire sur les avantages moraux du code hypothécaire, & sur la nécessité de lui conserver la vénération du peuple, en écartant de son régime jusqu'à l'idée de fiscalité, c'est-à-dire, en d'autres termes, en créant pour lui une administration *ad hoc*.

Je conviens que rien n'est plus moral que la loi qui met chaque citoyen dans le cas d'être instruit de toutes les mutations immobilières, & qui favorise, & la sûreté des transactions, & le placement des capitaux à un intérêt d'autant plus modéré, que le prêteur obtient par cette loi plus de sécurité.

Mais la loi sur l'enregistrement, qui fixe & détermine la date des actes, étoit aussi extrêmement morale : le gouvernement, à l'époque de sa promulgation, ne manqua pas d'orner son préambule de tout ce qui pouvoit la rendre précieuse aux peuples qu'il vouloit y accoutumer. Cependant, malgré les bienfaits réels de cette *loi*, qui est sans contredit de la plus haute importance pour l'ordre public, le peuple est loin de la considérer sous son véritable point de vue : il n'apperçoit dans cette partie de notre législation que le *côté fiscal ;* il paye pour remplir la formalité ; donc la loi le blesse, donc elle est contre lui : c'est ainsi qu'il raisonnera sur le code hypothécaire : vous exigez dans ce cas, comme pour l'enregistrement, des droits pour le fisc ; donc ces deux lois ont été dictées par le même esprit ; donc elles seront considérées l'une & l'autre comme également onéreuses.

Et comme il est parfaitement indifférent à celui qui paye, & qui ne s'occupe que de la peine qu'il éprouve à payer, de payer à *tel* ou *tel* agent, nous devons nous attacher dans cette discussion, non pas à rechercher si le

peuple paiera avec plus de confiance & plus facilement à un conservateur *ad hoc*, qu'à tout autre agent (car nous devons savoir qu'il se déterminera tout aussi difficilement, & aura tout autant de répugnance pour l'un que pour l'autre percepteur), mais si le régime des conservateurs *ad hoc* présente au peuple plus de garantie & plus d'économie dans la gestion : ces points sont les seuls importans ; les phrases, les moralités, manqueroient leur but. Un seul moyen de les faire accueillir eût été, si les circonstances l'eussent permis, de dégager le *code* de toute perception fiscale, de faire nommer un conservateur par département, dans les assemblées électorales, comme fonctionnaire populaire, spécialement chargé de la garantie des propriétés. Alors le respect, la vénération, eussent accompagné ces établissemens, sans qu'il fût besoin de les mendier par des préambules. L'urgence des besoins ne nous l'a point permis : bornons-nous à améliorer ce code, en nous occupant exclusivement des mesures d'économie & de garantie dont il est susceptible, sans mêler davantage à cette discussion des déclamations qui ne servent qu'à nous distraire du seul point essentiel.

Mon collègue s'est ensuite livré à des calculs qu'il n'appuie, à la vérité, que sur des hypothèses ; calculs dont il résulteroit que le traitement moyen des conservateurs *ad hoc* ne seroit pas de 2,500 francs. Sans avoir plus d'aptitude que mon collègue, j'ai peut-être plus long-temps étudié la matière ; & des observations de plusieurs années m'ont démontré qu'il erroit prodigieusement dans ses données sur le nombre & la valeur des transactions dans les différentes parties du territoire. La commission porte ce traitement moyen à 3,600 fr., sans y comprendre la remise éventuelle de quatre pour cent sur les produits du tarif, qui ne seront pas absorbés par les dix pour cent de cautionnement également accordés au conservateur *ad hoc* ; ce qui rapproche ce traitement moyen de 4,000 fr.

Pour moi, après avoir apporté à mon calcul les précautions les plus scrupuleuses, en ne m'appuyant que sur des faits, je crois rester extrêmement au-dessous de la vérité, en ne le portant qu'à 4,500 fr., terme moyen par conservateur *ad hoc*. Il y auroit, en effet, d'après les indemnités promises, des places de conservateur de 12, 24 & 48,000 fr. dans certaines localités, à Paris, Rouen, &c. L'intérêt des seuls cautionnemens seroit de près de 30,000 fr., à quatorze pour cent. Mais que ces conservateurs coûtent 4,500 fr., 4,000 fr., ou même 2,500 fr.; si en chargeant de ce travail des fonctionnaires déja salariés pour d'autres fonctions, on peut réduire ce traitement à 600 fr., terme moyen, ce sera une économie assez importante sur plus de cinq cents places, pour que le Corps législatif ne la néglige pas. Je dis plus de cinq cents places, quoique mon collègue Delzons n'ait avoué que le desir de fournir des places à quatre cent douze pères de famille, parce que, quoiqu'il n'existe en ce moment que quatre cent douze arrondissemens de tribunaux correctionnels, il en existera plus de cinq cents, lorsque les demandes des départemens pour les augmenter auront été jugées, & que l'établissement aura eu lieu dans les nouveaux départemens à réunir.

Il me reste à observer (à l'égard de la sortie amère qu'on s'est permise sur un imprimé qui nous a été distribué au nom d'une société d'employés de la régie de l'enregistrement, éditeurs des instructions décadaires sur toutes les parties de perceptions confiées à cette régie), qu'avant d'accuser de mauvaise foi ceux qui veulent bien nous éclairer de leurs lumières, il faut être sûr de son fait. Dans le cas présent, quoique je ne connoisse pas ces employés, j'ai reçu comme tous mes collègues leur imprimé, & j'ai vu qu'en le rapprochant de la loi du 14 août 1793, maintenant en vigueur pour la taxation des receveurs de l'enregistrement, ils n'avoient rien avancé que

de très-vrai, lorsqu'ils ont dit que le taux moyen des remises des receveurs de la régie, sur le montant de leur recette annuelle, n'est pas de deux pour cent, attendu que cette remise, qui est, à la vérité, de 12 deniers par livre pour les receveurs dont la recette n'excède pas 10,000 fr. (ce qui ne peut se rencontrer chez un receveur de commune, siége d'un tribunal correctionnel, dont la recette moyenne excède toujours 140,000 fr. quoique mon collègue ne l'ait fixée qu'à 30,000) (1), cette remise diminue graduellement & ne donne que 5 deniers pour franc ou deux pour cent aux recettes excédant 150,000 fr., pour ne donner enfin qu'un demi-denier pour franc, ou le cinquième d'un pour cent aux recettes qui excèdent 700,000 fr. D'où il résulte, d'après le tableau du produit individuel de chaque recette, que la remise en masse, c'est-à-dire, terme moyen, est réellement au-dessous des deux pour cent annoncés dans l'imprimé qu'on traite aussi légèrement de mauvaise foi.

---

(1) La recette des quatre cent douze receveurs établis dans les communes siége des tribunaux correctionnels a été, pour l'an 6, de plus de 60 millions 500 mille francs; ce qui, terme moyen, donne plus de 146 mille francs de recette par bureau; & l'an 7, beaucoup plus fort en produits, fournira pour ces mêmes bureaux une recette moyenne de plus de 150 mille francs chacun; & si on y ajoute la recette des hypothèques, qui, maintenant de 1,500 mille francs seulement, sera portée pour l'an 7 à huit millions, il résultera que la recette moyenne de ces quatre cent douze bureaux sera pour l'avenir de plus de 165 mille francs, au lieu de 30 mille francs, recette à laquelle sembloit se fixer mon collègue Delzons; c'est-à-dire qu'au lieu de cinq pour cent que leur attribuoit ce même collègue, ils n'ont que deux pour cent en masse. Ils auroient bien moins de deux pour cent, si on réduisoit les bureaux de conservation à un par département; car alors les recettes des bureaux de chefs-lieux, réunies aux hypothèques, seroient, terme moyen, de beaucoup plus de 200 mille francs, & les remises en seroient d'autant plus foibles.

Mais je rentre dans la discussion du sujet qui vous occupe, & je vous demande, représentans du peuple, si vos fonctions, au lieu de vous appeler à délibérer sur une résolution prise, vous eussent permis d'en présenter les bases, n'eussiez vous pas voulu, au moment où les besoins de l'Etat reclament de toutes parts des secours pécuniaires, que le principe de l'économie la plus sévère dictât tous les articles d'une résolution relative à l'organisation du régime hypothécaire ?

Quel est en effet celui de nous qui ne sent pas que, lorsque pour obtenir quelques parcelles de la subsistance du peuple, l'on est obligé d'imposer & des *portes* & des *fenêtres*, & même de proposer un impôt sur le *papier*, dont les produits, malgré les précautions les plus fiscales, ne fourniront pas trois millions ; quel est, dis-je, celui de nous qui ne sent pas l'inconvenance d'approuver l'établissement d'une compagnie de finance inutile, qui absorberoit pour ses seuls salaires ces trois millions ?

Ah ! renoncons à l'impôt sur le papier plutôt que de prodiguer ainsi ses laborieux produits, sous le vain & spécieux prétexte que les principes commandent d'isoler aujourd'hui ce qui depuis si long-temps se trouve réuni à une administration ayant déja des fonctions analogues, sans qu'on puisse citer un seul exemple d'inconvéniens ; & pour donner un état lucratif à cinq cents individus qui bientôt porteront dans d'autres professions leur zèle & leur talent, ne nous attirons pas le juste reproche de ne décréter de nouveaux impôts que pour salarier de nouveaux fonctionnaires.

Je l'avouerai, en apprenant que l'avis de la commission, dont je vénère les lumières, avoit été unanime pour l'adoption de cette superfétation financière, je me suis défié de ma propre opinion ; j'ai voulu de nouveau examiner ; j'ai lu scrupuleusement & relu le rapport de notre estimable

collègue Lebrun : mais en reconnoiſſant dans ce travail ſa ſupériorité à traiter & à préſenter ſous un jour favorable ce qu'il croit utile & bon, j'ai éprouvé une répugnance véritablement invincible à adopter ſes motifs.

En effet, ces motifs ſur la néceſſité d'iſoler les conſervateurs, ſont, 1°. parce qu'ils n'ont entre eux ni relation ni dépendance; 2°. parce que leur action finit dans l'arrondiſſement où elle commence; 2°. parce que leur reſponſabilité eſt ſolitaire.

Vous conviendrez, citoyens collègues, que ces trois premiers motifs, loin de vous obliger à créer une adminiſtration coûteuſe & *ad hoc*, vous préſentent au contraire une latitude très-étendue, pour attacher les fonctions de conſervateur à telle ou telle autre fonction qui vous paroîtra réunir à plus d'économie plus de garantie & plus de chances préſervatrices des abus.

Car de ce que les conſervateurs n'ont entre eux ni relation ni dépendance, de ce que leur reſponſabilité eſt iſolée, de ce qu'enfin leur action finit & commence dans le même arrondiſſement, il ne s'enſuit nullement qu'ils ne peuvent être réunis à une adminiſtration déja formée, lorſque ſur-tout cette adminiſtration a déja, dans tous les lieux déſignés pour un bureau de conſervateur, des agens qui, ſous le nom de receveurs de l'enregiſtrement, ont des fonctions réuniſſant abſolument le même caractère : car, 1°. la reſponſabilité d'un receveur de l'enregiſtrement eſt abſolument iſolée; jamais ni les autres receveurs, ni même ceux qui l'inſpectent, à moins de connivence, ne répondent de ſes délits : 2°. les fonctions d'un receveur commencent & ſe terminent dans le même arrondiſſement : 3°. les receveurs de l'enregiſtrement n'ont entre eux ni relation ni dépendance, ſi ce n'eſt celle qu'auroient, en pareil cas, les conſervateurs ſi on leur préſentoit des actes dont les effets ſe propageroient ſur un arrondiſſement étranger.

Enfin, pour compléter la similitude des fonctions, celles d'un receveur de l'enregistrement, comme celles du conservateur *ad hoc*, s'exercent sur des droits fixes & des droits proportionnels, & tous les deux ont le but moral & important de fixer & d'assurer la date des transactions.

Ainsi nous venons de démontrer, citoyens collègues, que ces premiers motifs de la commission pour l'isolation sont sans force, & pourroient également s'appliquer aux fonctions de receveur de l'enregistrement : si cette régie, au lieu d'être parvenue à son degré de perfection administrative, se créoit & s'organisoit en cet instant, l'on pourroit aussi vous dire que des fonctions d'enregistrement & de recette par arrondissement peuvent rester isolées & sans inspection directe. Il y a 90 ans que cela existoit, à très-peu de chose près ; mais l'expérience a prouvé que des fonctions, quoiqu'isolées, lorsqu'elles intéressent aussi puissamment l'ordre public, & qu'elles ont une manutention de deniers, ne peuvent rester sans intermédiaire inspectant & vérifiant directement : & n'en doutez pas, citoyens représentans, ces conservateurs isolés, qu'on vous propose d'approuver, nécessiteroient bientôt des intermédiaires inspecteurs & une administration centrale dirigeante ; car vous n'avez pu vous faire illusion au point de croire que la prétendue surveillance du ministre de la justice pour la partie civile, & de celui des finances pour la partie fiscale, pût devenir une garantie raisonnable d'une bonne gestion. Je le repète, l'administration centrale, les inspecteurs vérificateurs *ad hoc*, & tout l'attirail fiscal ultérieur, vous seroient incessamment demandés, & les motifs pour vous engager à les accorder seroient tout aussi faciles à présenter par une autre commission, que ceux pour l'*isolement*, qui vous sont aujourd'hui soumis.

Citoyens collègues, permettez-moi de remarquer que notre supériorité à la guerre est principalement fondée sur ce que nos généraux apprécient les faits plus que les rai-

ſonnemens. Nos défenſeurs vont la bayonnette en avant; ils renverſent & culbutent nos ennemis en dépit de toutes nos maximes théoriques de tactique.

Nous avons juſqu'ici, en économie politique, & ſurtout en économie financière, pris une marche oppoſée; nous écartons preſque toujours les leçons ſi sûres de l'expérience & des faits, pour nous attacher aux conſéquences ſi verſatiles des raiſonnemens métaphyſiques. Avec le mot *principe* on argumente de tout; mais prenons garde que cette expreſſion eſt une arme magique qu'on manie de toute main, mais qui bleſſe au lieu de défendre celui qui en abuſe. Répétons juſqu'à ſatiété que ce ſont les choſes & non les mots qui font marcher un gouvernement. La réſolution la plus philanthropique dans ſes expreſſions & ſes conſidérant peut devenir déſaſtreuſe dans ſon application, lorſqu'au lieu de ne conſulter que l'expérience, elle n'argüe que d'après une perfectibilité deſirable, mais imaginaire.

Le rapporteur ſe livre, avec une complaiſance qui fait l'éloge de ſon cœur, à l'eſpoir de cette perfectibilité; il vous dit: « La régie de l'enregiſtrement, toute autre adminiſtration financière, ne doivent pas moins reſter étrangères à » cette organiſation; car en effet, continue-t-il, le ſouffle » impur de la fiſcalité flétriroit bientôt cette inſtitution » *ſainte* & *tutélaire*; bientôt des principes corrupteurs en » altéreroient l'eſprit; vous verriez ſes agens, dégénérés en » inſtrumens du fiſc, ne ſe croire appelés qu'à cultiver une » branche naiſſante du revenu public: au moindre beſoin » on vous indiqueroit une reſſource certaine dans le régime » hypothécaire, & le droit modéré que vous avez regretté » d'attacher à des formalités ſalutaires, deviendroit à la » longue une contribution exceſſive; les citoyens n'y verroient plus qu'une invention burſale, flétrie dès ſa naiſſance, &c. »

Je conviens, mes collègues, que cette période émeut

l'ame, qu'elle plait, qu'elle séduit ; mais que l'homme d'état, que le législateur la dépouille à *nud ;* qu'il la rapproche des *faits* & de l'*expérience*, il ne découvrira rien qui puisse la justifier.

1°. Depuis long-temps les hypothèques sont unies à la régie de l'enregistrement, sans que le souffle de la fiscalité ait flétri leur institution sainte. Sous l'ancien, comme sous le nouveau régime, aucune proposition n'a été faite de la part de la régie pour augmenter le tarif de 1771 ; & certes, les premiers auteurs & moteurs de l'organisation qui nous occupe sont loin d'avoir offert la même discrétion.

2°. Les conservateurs *isolés* ayant quatre pour cent des recettes, & une seconde remise éventuelle de quatre pour cent sur la valeur de leurs deux cautionemens, outre les dix pour cent sur ces cautionnemens & des droits d'expéditions très-importans, seront bien moins en garde contre l'appât de voir augmenter leurs revenus, &, disons-le, leur consistance, en voyant augmenter le tarif, qui compose à lui seul ce revenu ; que des receveurs de l'enregistrement qui non-seulement ne compteront la partie des hypothèques que comme un foible accessoire à leurs salaires, mais encore qui n'auroient pas à prétendre sur cette augmentation, si elle avoit lieu, le dixième de ce qui en reviendroit à des conservateurs *ad hoc*, puisque leurs remises ne seroient pas en *masse* de deux pour cent, au lieu des *deux fois quatre pour cent* dont j'ai parlé tout à l'heure, qui entrent dans les attributions des conservateurs *isolés*, outre encore dix pour cent d'intérêt pour leurs deux cautionnemens.

N'est-il pas sensible que les nouveaux conservateurs *isolés*, ne pouvant prétendre en masse à une réputation de désintéressement *exclusive*, il y auroit plus de chances pour obtenir leur consentement & même leur *initiative* pour une augmentation de tarif, que vis-à-vis de la régie de

l'enregiſtrement, qui donne à chaque inſtant des preuves de ſa répugnance à toute augmentation, chaque fois qu'elle eſt conſultée ſur les moyens de ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

Concluons donc de la période *citée*, qu'elle n'eſt fondée ni ſur l'expérience du cœur humain, ni ſur l'expérience du paſſé; & que le public, accoutumé à voir depuis long-temps, & ſans inconvéniens, cette partie réunie à la régie de l'enregiſtrement, s'affectera ſans doute davantage du réſultat ruineux de ſacrifier près de 3 millions pour donner des places à cinq cents individus, que de la précaution tutélaire annoncée dans le rapport, d'*écarter le ſouffle flétriſſant de la fiſcalité de cette inſtitution ſainte.*

Mais, citoyens collègues, au moment où l'on a tant de peine à compléter nos tribunaux & adminiſtrations de citoyens éclairés; lorſque les places de juge-de-paix, celles de commiſſaire, de greffier, &c. réclament tant de ſujets inſtruits, n'eſt-ce donc rien, en économie politique, que de retrancher inutilement du cercle des nominations aux emplois conſtitués, & ſur-tout de celui des travaux productifs, cinq cents citoyens, pour les ſtériliſer dans des fonctions qui peuvent ſi facilement être réunies à une régie exiſtante, qui n'aura aucun beſoin pour continuer à gérer cette partie d'augmenter ſes agens?

N'eſt-ce donc rien en économie financière, au moment où toutes les imaginations ſe mettent à la torture pour inventer un nouveau mode d'impoſer, au moment où pour des produits de 2 à 3 millions nous ſerons peut-être forcés de conſentir à des lois fiſcales ſi gênantes, ſi vexatoires, ſi onéreuſes au commerce (telles que l'impôt ſur le papier, ainſi que je l'ai déja obſervé, ſi on le décrète); n'eſt-ce donc rien que de ſacrifier près de 3 millions pour faire faire moins bien, avec moins de garantie ſans doute, ce que l'on

peut faire faire par la régie de l'enregiſtrement avec environ 300,000 francs (1) ?

---

(1) Il faut prouver cette aſſertion : elle eſt d'une telle importance, que de ſa preuve doit néceſſairement réſulter le rejet de la réſolution.

Le produit futur préſumé des hypothèques eſt évalué à 8 millions ; le droit de remiſe des receveurs de l'enregiſtrement ſera tout au plus, & en maſſe, de deux pour cent de ces 8 millions, comme nous l'avons démontré (voyez la note *page 5*), c'eſt-à-dire de 160,000 fr. (Nous devons cependant obſerver qu'un calcul rigoureux d'après les dégradations de remiſes ſur les fortes recettes ne porte ces remiſes qu'à moins de 155,000 francs.)

Comme on ſemble vouloir exiger un cautionnement en immeubles des receveurs des hypothèques, pour aſſurer leur reſponſabilité vis-à-vis des citoyens (& indépendamment de tout autre cautionnement, s'il en étoit exigé un, pour ſûreté des recettes envers le gouvernement) & comme ce cautionnement de ſûreté ne ſera qu'en immeubles & ſans déplacement de *fonds*, un intérêt de un pour cent de la valeur capitale de ce cautionnement eſt une indemnité très ſuffiſante ; or la baſe (très-fautive, à la vérité) admiſe par la réſolution pour le montant de ces cautionnemens, étant de 200 francs par mille individus, la population de toute la République, portée à 30 millions d'ames, exigeroit pour 9 millions d'immeubles de cautionnement : mais comme la réſolution fixe un *maximum* qui réduit à 200,000 fr. ce cautionnement, quelle que ſoit d'ailleurs la population, comme à Paris, Rouen, & d'autres localités très-populeuſes, & que d'ailleurs des receveurs de l'enregiſtrement à chaque inſtant inſpectés, vérifiés par des employés ſupérieurs ambulans, n'ont pas beſoin d'offrir un cautionnement auſſi important que des conſervateurs iſolés, ſans ſurveillance directe, il ſuffiroit qu'un capital de 6 millions en immeubles fût affecté à ces divers cautionnemens de ſûreté envers les citoyens, & l'intérêt de ces 6 millions à un pour cent eſt de 60,000 francs, leſquels réunis aux 160,000 francs, ou plus exactement aux 155,000 francs qu'un calcul rigoureux donne pour les frais de remiſes des receveurs, fournit un total de frais pour ces receveurs de 215,000 francs : reſte la partie des expéditions & extraits, pour laquelle on eſt obligé d'établir un tarif très-haut, afin de ſalarier des conſervateurs iſolés, mais qui peut ſe réduire à moins d'un cinquième dudit tarif, lorſqu'ils ſeront expédiés par les ſurnuméraires des bureaux d'enre-

Et pour nous élever à des considérations d'un ordre bien supérieur dans un Etat jaloux de sa liberté, n'est-ce donc

---

gistrement; surnuméraires obligés de donner tout leur temps sans salaire, & qui trouveront très-avantageux de recevoir vingt centimes pour un extrait d'inscription, au lieu d'un franc accordé aux conservateurs isolés; surnuméraires enfin qui, pouvant copier très à l'aise vingt rôles par jour, obtiendront un très-grand soulagement pour eux & pour leur famille, si l'on veut bien leur payer quinze centimes le rôle, au lieu de soixante-quinze centimes si généreusement accordés aux conservateurs isolés : or comme d'après l'évaluation de la commission à 1000 francs, terme moyen pour chacun des quatre cent douze conservateurs, ces frais d'extraits & de copies s'éleveroient, pour ces conservateurs isolés, à 412,000 fr., & seulement à un cinquième (lorsque les surnuméraires en seront chargés par la réunion à la régie), c'est-à-dire à environ 80,000 fr., lesquels ajoutés aux 215,000 francs ci-dessus trouvés pour les frais de recettes & de cautionnemens, forment un total de 295,000 francs pour tous les frais de recettes, de cautionnemens & d'expéditions de tous les bureaux de conservation de la République (produisant 8 millions), si on les réunit à la régie de l'enregistrement, c'est-à-dire à l'administration la plus perfectionnée, puisqu'il n'y a pas d'exemple en Europe d'une administration financière faisant avec aussi peu de frais, aussi exactement & aussi promptement des recettes, importantes, toutes réunies à une formalité presque contentieuse.

Comparez ces frais avec ceux inévitables des conservateurs isolés, & réfléchissez, législateurs délégués par le peuple, à ce que vous dicte votre devoir. Comparez sur-tout un pour cent, plus que suffisant pour indemniser des cautionnemens en immeubles sans déplacement de capitaux, avec l'article XXV de la résolution que je combats, qui attribue pour indemnité aux conservateurs isolés, d'abord dix pour cent de la valeur de leurs deux cautionnemens en immeubles, & outre cela une remise éventuelle de quatre pour cent; en tout & dans tous les bureaux importans, quatorze pour cent pour des cautionnemens en immeubles. On est tenté de croire à une erreur d'impression, l'on ne peut se figurer qu'une pareille disposition ait été décrétée.

Quoi! dans les temps les plus éhontés de la fiscalité, sous le règne des fermiers-généraux, & lorsqu'ils fournissoient réellement en

rien, mes collègues, que de créer à-la-fois & de disséminer sur toutes les parties du territoire cinq cents fonction-

---

espèces leur cautionnement, ils ne recevoient dans ces temps de dilapidations, & même pour la plus grande partie de leur traitement, qu'environ huit pour cent de ces fonds débourfés (une partie du cautionnement des fermiers-généraux étoit à dix pour cent, une autre partie à sept pour cent, la dernière partie à quatre pour cent; terme moyen, huit pour cent), & l'on ose, dans une République, pour des immeubles qui ne se déplacent pas, dont on conserve la jouissance, proposer quatorze pour cent d'intérêt! Non, je le répète, il y a eu erreur dans la rédaction; pourroit-on, dans certaines localités, vouloir donner près de 30,000 francs de traitement, rien que pour la partie des cautionnemens, & annoncer que le traitement total & moyen ne seroit que de 2500 francs.

Mais en répétant que la réunion à la régie borneroit à 295,000 francs tous les genres de frais de recettes, de cautionnement & de copies & extraits, n'oublions pas de répondre à notre collègue Cornudet, qui, sans doute mal instruit de l'objet des remises générales accordées pour le traitement des employés supérieurs de la régie de l'enregistrement, paroît en avoir conclu, 1°. que ces remises s'élevoient à quatre & demi pour cent; 2°. que ces quatre & demi pour cent devoient être ajoutés comme frais aux cinq pour cent que mon collègue Delzons avoit un moment auparavant donnés aux receveurs pour remises de leurs recettes: ce qui, à n'en juger que d'après ces deux assertions, auroit porté à neuf & demi pour cent les frais de recette, en admettant la réunion, & ce qui, si cela avoit été exact, sembloit, je l'avoue, devoir faire voter contre cette réunion. Mais la vérité s'est montrée, & en voici l'exposé:

D'abord, laissons les cinq pour cent de mon collègue Delzons; j'y ai suffisamment répondu. (Voyez la note, *page 5.*) Arrivons aux quatre & demi pour cent de mon collègue Cornudet pour les remises générales des employés supérieurs.

1°. La masse générale des remises de toute l'administration de l'enregistrement & domaines ne va qu'à environ quatre pour cent des produits généraux, tant pour les receveurs que pour les employés supérieurs, régisseurs, administrations centrales, impressions, &c. & frais de tout genre en dépendans. Ces quatre pour cent environ se divisent de manière que moins de deux

naires, nécessairement à la nomination & à la disposition du pouvoir exécutif, puisqu'ils seront agens du fisc; cinq

---

pour cent sont attribués aux remises des receveurs de toutes les localités; & environ deux & un tiers pour cent destinés, pour cette année seulement, aux traitemens fixes & éventuels des régisseurs & employés supérieurs de tout grade, frais d'impressions, de regîstres, &c. &c.

De sorte que si mon collègue Cornudet a été induit à erreur de plus de moitié à l'égard de ces quatre & demi pour cent de remises affectées aux traitemens des employés supérieurs, il l'a été bien davantage lorsqu'on lui a fait croire que la réunion des huit millions de recette des hypothèques à la régie pouvoit, plus ou moins, influer sur les traitemens fixes ou éventuels des régisseurs: je vais lui prouver mathématiquement que, d'après les bases adoptées pour ces traitemens fixes & éventuels des régisseurs & employés supérieurs de la régie de l'enregistrement, la réunion des huit millions des hypothèques, & même la réunion de toute autre partie à cette régie, peut bien augmenter son travail de surveillance, mais point du tout les traitemens fixes ou éventuels; & en voici la raison: chacun des régisseurs & des employés supérieurs a un traitement fixe affecté sur une partie des remises générales, qui lui sert de *minimum*, & qui ne peut être diminué ni augmenté, à quelques sommes que puissent s'élever les recettes générales. Ainsi, quant à ce traitement fixe, il devient réellement très-indifférent à ces employés que les huit millions des hypothèques soient ou ne soient pas réunis à la recette générale de la régie, puisque cela ne peut rien changer à leur *minimum* ou traitement fixe.

Reste l'autre partie de la remise générale sur les produits généraux servant à compléter le traitement des employés supérieurs par une remise éventuelle sur les produits présumés de l'année (calculés, pour les derniers mois de cette année, d'après les produits des rentrées effectuées dans les premiers mois de la même année).

Hé bien! le croira-t-on? c'est qu'il devient encore indifférent à ces employés supérieurs de la régie même pour cette remise

cents fonctionnaires dont les places seront rendues si importantes, & par les salaires, & par les priviléges véritablement

---

éventuelle, que le produit des hypothèques soit ou ne soit pas réuni à leur régie, & en voici encore la raison : Le Directoire fixe tous les ans la quotité de cette remise éventuelle d'après les produits des premiers mois de cette année, pour que cette remise, réunie au traitement fixe de chaque employé supérieur, ajoute à peu près moitié en sus à ce traitement fixe ; de sorte que si la masse des traitemens fixes étoit de deux millions, & que la masse générale des produits fût, dans les six premiers mois de l'année, de cent millions, le Directoire diroit : Les produits des six premiers mois étant de cent millions, donc les produits présumés de l'année seront de deux cents millions ; donc il ne sera accordé cette année, pour la remise générale des employés supérieurs, qu'un demi pour cent de cette recette présumée de deux cents millions, parce qu'un demi pour cent de deux cents millions équivaudra à un million, moitié en sus des traitemens ou *minimum* fixes, qu'il est seulement dans l'intention du gouvernement d'accorder chaque année aux employés supérieurs pour compléter le *maximum* de ce traitement ; en sorte, & ceci est très-essentiel à remarquer, que si la recette, au lieu de n'être que de cent millions dans les six premiers mois, avoit été de deux cents millions, le Directoire auroit réduit à un quart pour cent cette remise générale éventuelle, pour qu'elle ne pût, dans ce cas comme dans le premier, ne produire qu'environ un million. D'où il résulte qu'il est indifférent & absolument indifférent aux employés supérieurs de la régie que les huit millions du produit des hypothèques soient unis ou non unis à leur recette, puisque ni leur traitement fixe ni leur traitement éventuel n'en sera pas augmenté : c'est un travail de plus dont leur zèle sera chargé, mais absolument *gratis* & sans intérêt. Il est encore bon de faire remarquer, en finissant cette longue explication, que cette méthode adoptée par le Directoire, de fixer chaque année les remises éventuelles des employés supérieurs, est une opération de finance très-perfectionnée & très-importante pour stimuler l'émulation & la rentrée des arriérés sans risquer de compromettre les intérêts du trésor public par des remises exagérées.

Les six premiers mois d'une année, ou toute autre partie

scandaleux dans une République, 1°. d'exister seuls sans intermédiaires avec l'autorité suprême, & sans surveillans

---

aliquote de l'année, car le Directoire a l'attention de varier l'époque où il fait son opération, ayant produit une rentrée effective connue, le Directoire fixe les traitemens complémentaires d'après cette rentrée effectuée, avec la clause tacite que si les rentrées des six derniers mois donnent des valeurs inférieures, les traitemens complémentaires seront d'autant plus diminués, puisque la quotité pour cent fixée ne varie plus pour cette année; tout comme aussi avec la clause que si les dernières rentrées effectuées sont plus considérables que les premières, le traitement complémentaire éventuel sera plus considérable. Ainsi il devient de l'intérêt de chaque employé supérieur d'activer la rentrée de tous les arriérés, & de vérifier tous les articles oubliés ou mal taxés, pour assurer son traitement éventuel: ce mode de fixation annuelle des remises éventuelles est, comme je l'ai déja observé, une des opérations les plus sages du gouvernement sur le fait des finances.

Mais, pour en finir sur l'objet qui nous occupe, il résulte clairement des exposés ci-dessus, 1°. qu'il devient absolument indifférent aux employés supérieurs de la régie, comme au régisseur, pour leur traitement fixe & éventuel, que les hypothèques soient ou ne soient pas réunies à l'enregistrement: si on les y réunit, ce sera un travail désintéressé de surveillance que l'on obtiendra sans doute de leur dévouement. 2°. Qu'à l'égard des receveurs de l'enregistrement des communes où seront placés les bureaux de conservation, ils auront pour la recette de huit millions une remise de cent cinquante-cinq mille francs & un intérêt de soixante mille francs pour environ six millions de cautionnemens en immeubles; plus, environ quatre-vingt mille francs pour indemnité aux surnuméraires qui feront les extraits & copies: en tout, 295 mille francs pour toute espèce de frais, pour une recette de huit millions surchargée d'écriture; c'est à-dire, la somme la plus foible possible, en plaçant cinq cents bureaux de conservation, pour la gestion la plus sûre & la mieux surveillée. Et si l'on admettoit l'opinion de mon collègue Huguet, que je partage entièrement, de réduire les bureaux de conservation à un seul par département, alors, & en réuniſſant ce bureau à celui de l'enregistrement du chef-lieu, le régime hypothécaire ne coûteroit pas 250 mille francs, c'est-à-dire trois pour cent des huit millions de recette; économie sans exemple dans une perception conten-

directs ; 2°. de jouir également seuls de la prérogative de ne pouvoir être destitués que par un arrêté motivé?

Cependant, citoyens collègues, malgré tout ce que je viens de vous exposer, il faudroit bien sanctionner la résolution, si l'établissement proposé devenoit d'une absolue nécessité. Examinons donc si cette nécessité existe.

Le rapporteur vous dit : « Si donc il eût été dans vos » attributions de tracer le plan du régime hypothécaire, » vous eussiez créé des conservateurs isolés, sans rapport » entre eux ; vous les eussiez placés *seuls* sous l'empire de » la loi, sous la surveillance du gouvernement. »

Eh bien! en admettant que cette isolation de toute surveillance centrale ou directe pût exister, cela empêche-t-il d'attribuer avec économie aux receveurs de l'enregistrement des lieux où se trouvent un tribunal correctionnel ce que vous voulez faire faire si chèrement par un fonctionnaire

---

tieuse. Le motif de cette réduction de dépense à 250 mille francs, si un seul *bureau réuni* existoit par département au chef-lieu, c'est qu'alors 1°. les recettes de l'enregistrement réunies aux hypothèques, excédant en masse 200 mille francs, les remises des receveurs seroient encore plus foibles ; 2°. au lieu de six millions d'immeubles pour les cautionnemens de sûreté envers les particuliers, il ne seroit pas même besoin de quatre millions ; & les économies sur les remises & sur les cautionnemens de sûreté montant, dans ce cas, à plus de 50 mille francs, il en résulteroit réellement que la perception, l'intérêt des cautionnemens, le contentieux & les extraits & copies de tout le régime hypothécaire bien surveillé ne coûteroient pas 250 mille francs.

Comme il seroit impossible, avec des conservateurs isolés, de jamais atteindre à ce degré d'économie & de surveillance, nous en conclurons qu'il ne peut y avoir que le desir de créer des places, ou une grande ignorance des faits, qui puissent s'opposer à la réunion du régime hypothécaire à la régie existante de l'enregistrement.

ad hoc ? ce receveur, ordinairement un homme expérimenté & éprouvé par un surnumérariat & par la gestion antérieure de bureaux moins importans, ne peut-il, comme votre conservateur isolé, être *âgé* de vingt-cinq & même trente ans, fournir un double cautionnement à un intérêt d'un pour cent, au lieu de dix & quatorze pour cent, être sous la surveillance directe du ministre de la justice, & sous celle du ministre des finances ? en un mot, ne peut-on appliquer à ces receveurs toutes les dispositions de la résolution applicables au conservateur *ad hoc ?* Ce plan auroit au moins l'avantage éminent d'économiser des millions. Mais, s'écrient en *masse* les protecteurs des conservateurs isolés, comment des receveurs de l'enregistrement déja si occupés pourroient-ils subvenir à la multiplicité des opérations attribuées à un conservateur ? Représentans du peuple, ce sont encore des faits qui répondront à cette objection.

J'ai démontré mathématiquement dans mon opinion en messidor dernier, dont vous avez ordonné l'impression, & chacun de mes collègues a dans ses dernières distributions un imprimé qui prouve le même objet, que le nouveau travail exigé est moins considérable & sur-tout plus aisé (puisqu'il ne s'agit que de transcrire) (1) que l'an-

(1) Notre collègue Delzons a présenté dans le plus grand détail les opérations du nouveau & de l'ancien régime hypothécaire ; & sa conclusion a été qu'une partie des écritures de l'ancien se remplaçant, dans les lettres de ratification, par un protocole imprimé, le travail du nouveau régime seroit bien plus considérable. Je conviens qu'il y aura plus de *rôles à copier* dans le nouveau que dans l'ancien régime ; mais *copier* n'est pas positivement ce qu'on doit nommer *travail* pour un conservateur. *Copier* est une opération mécanique, qui, plus ou moins multipliée, ne constitue jamais ce qu'on entend par *travail.* Le travail dans un fonctionnaire public, c'est la partie qui exige *intelligence*, *lumière*, *jugement ;* c'est ce qui entraîne responsabilité,

cien travail des lettres de ratification. Ainſi ce que les receveurs faiſoient depuis long-temps lorſqu'un ſeul d'entre eux en étoit chargé par département, à plus forte raiſon celui qui n'aura plus qu'un arrondiſſement de tribunal correctionnel pourra-t-il le faire. Il eſt aiſé de ſe convaincre qu'un conſervateur iſolé n'aura qu'une beſogne mécanique qu'il abandonnera à un prépoſé, pour s'occuper lui-même, preſque par-tout, à faire le défenſeur officieux, l'homme de loi, ou tout autre négoce, lorſqu'il y trouvera ſon avantage.

Eh! convenez que donner, *terme moyen*, plus de 4,500 fr. à un homme *de loi* ou tout autre pour faire tenir par un prépoſé & des commis de ſimples regiſtres de tranſcription, eſt la choſe la plus révoltante, lorſqu'on peut les faire tenir pour 600 fr. par un homme *ſûr*, obligé, par d'autres fonctions analogues, de reſter ſédentaire dans le même lieu, & ayant dans ſes bureaux des ſurnuméraires reconnus, pouvant, ſans ſalaire extraordinaire, faire les extraits; & ſi le travail exigeoit dans certaines localités très-rares, comme Paris, un fonctionnaire *ad hoc*, ſeroit-ce une raiſon pour en créer cinq cents? ne ſeroit-il pas plus ſage de s'en tenir à ce qui exiſte, c'eſt-à-dire que là où la partie des hypothèques eſt très-importante & le travail immenſe, là auſſi un receveur *exprès* eſt chargé de la choſe; mais en revanche, par-tout où le receveur de l'enregiſtrement peut ſuffire (& ce ſont les dix-neuf vingtièmes des localités), il eſt en même temps pour l'enregiſtrement & les hypothèques?

Nous dira-t-on que dans les premiers inſtans du tranſit

ſollicitude. Or, ſous l'ancien régime, les lettres de ratification exigeoient ce dernier genre de travail; ſous le nouveau, il n'y aura qu'à beaucoup *copier*, & ce ſera l'affaire des ſcribes ſous un conſervateur *ad hoc*, comme ſous le receveur de l'enregiſtrement.

de l'ordre ancien au nouveau, l'appel des actes antérieurs va décupler le travail ? Mais, citoyens collègues, cette circonstance militeroit encore en faveur de la réunion à l'enregistrement; la multitude de surnuméraires existante à la suite des bureaux de l'enregistrement, devient un secours naturel: ces surnuméraires sont appelés dans le bureau où siége le tribunal *correctionnel*, & y continuent leur surnumérariat tant que les inscriptions extraordinaires les y retiennent; & lorsque le travail est rentré dans ce qu'on appelle le *courant*, alors la régie ne conserve dans ces bureaux que le nombre nécessaire pour la délivrance des extraits & expéditions. Deux avantages résultent de ce plan: 1°. les surnuméraires, obligés d'attendre leur nomination à des bureaux, sont utilement occupés en même temps qu'ils continuent leur instruction; 2°. ces surnuméraires, qui sont obligés de donner tout leur temps *gratis* à leur instruction, trouveroient très-bon le travail des extraits & expéditions pour le cinquième du tarif proposé; & cette immense économie & des hommes & des salaires tourneroit toute entière au profit des citoyens & de l'Etat: le grand art en économie politique est celui de faire beaucoup avec peu d'hommes & peu d'argent; & dans le cas dont il s'agit, six cents journées de travail par jour & beaucoup d'argent par an seroient économisés, ce qui ne laisse pas d'être important.

Quant à l'objection tirée de l'amovibilité des receveurs du droit de l'enregistrement, passant d'un bureau à un autre bureau, elle est vraiment futile: 1°. les bureaux de l'enregistrement dans les communes où siége un tribunal correctionnel, sont, même à présent, rarement abandonnés par les titulaires; ils deviendront par la suite des *postes* fixes; ils le deviendroient sur-tout, si on réduisoit les bureaux de conservation à un par département, en les unissant à la recette de l'enregistrement, parce qu'alors sans surcharger le trésor public de salaires exagérés & *ad hoc*,

la réunion des deux traitemens rendroit les places de chef-lieu de département importantes, & toujours gérées par des citoyens mûris dans les affaires, & déja éprouvés par des bureaux inférieurs, qui donneroient par cette raison au public la garantie morale, bien préférable à celle réſultante des cautionnemens.

D'ailleurs un conſervateur iſolé, tel qu'il vous eſt propoſé, même avec ſes ſuperbes honoraires & ſes prérogatives, renoncera-t-il à une place qui ſatisfera davantage ſon ambition ou ſes goûts? Eſt-il immortel? Ainſi, que le changement s'opère dans un titulaire tous les dix ans, ou ſeulement tous les vingt ans (durée moyenne de la vie civile), les précautions néceſſaires pour une mutation tous les vingt ans ne garantiſſent-elles pas les inconvéniens d'une mutation plus rapprochée? Mais j'ai à demander quelle précaution la réſolution prend pour ce cas de *mutation*, *décès*, *deſtitution* ou *démiſſion*, &, je l'avoue, je n'en vois aucune. Quoi! des héritiers s'empareront des regiſtres & répertoires; ils les auront à leur diſpoſition juſqu'à réquiſition du ſucceſſeur! Eſt-ce ainſi que la régie, dans le même cas, abandonne ſes regiſtres? Ah! convenons, citoyens collègues, que la garantie envers les citoyens, ſi ſcrupuleuſement aſſurée dans la régie de l'enregiſtrement, eſt abſolument négligée dans le régime propoſé, & vis-à-vis des particuliers, & vis-à-vis du gouvernement. Vis-à-vis des particuliers, n'êtes-vous pas ſurpris d'entendre la commiſſion vous dire, *page* 7 du rapport: « Mais qu'eſt-» il beſoin d'un nouveau contrôle? N'en exiſte-t-il pas un » bien *certain*, bien *inévitable*, du citoyen au conſervateur? » Le citoyen a droit d'exiger & exigera toujours l'extrait & » le certificat de ſes opérations. Toute intervention étran-» gère eſt donc inutile. »

Mais, d'une part, ſi ces fonctions ſont ſi peu ſuſceptibles de fraude, que chaque citoyen puiſſe lui-même contrôler ſon conſervateur, pourquoi dépenſer près de 3

millions pour cet objet ? chaque citoyen peut tout auſſi aiſément exiger du receveur de l'enregiſtrement ce qu'il lui ſuffit, d'après le rapporteur, d'exiger du conſervateur iſolé, pour être tranquille ſur l'abſence de tout contrôle. D'une autre part, dès que ce citoyen a ce moyen ſi ſimple de s'oppoſer à toute fraude, pourquoi craindre ſi prodigieuſement l'amovibilité des *receveurs* de l'enregiſtrement ; car que nous importe celui qui nous délivrera l'extrait, ſi, *cet extrait obtenu*, tout eſt conſommé pour la ſûreté dudit citoyen? Il faut l'avouer, en ſoutenant une pareille cauſe, on fournit à chaque pas des armes contre ce qu'on préſente en ſa faveur.

Mais en admettant que la garantie du citoyen eſt aſſurée par le double cautionnement & par la délivrance de l'extrait, ce qui peut également convenir au receveur de l'enregiſtrement & au conſervateur iſolé, voyons, citoyens collègues, quelle eſt la garantie publique? Pour la partie civile, le conſervateur eſt mis ſous la ſurveillance du miniſtre de la juſtice ; il eſt tenu de lui adreſſer, dans la première décade de chaque mois, un bordereau détaillé des travaux du mois précédent, dont le miniſtre fera former un dépôt général. Pour la partie fiſcale, il en adreſſe un ſemblable au miniſtre des finances ; enfin, tous les premiers cinq jours de chaque mois, il fait arrêter l'état de ſes recettes par le prépoſé ou receveur de l'arrondiſſement, & verſe à cette époque *tous les mois* ſeulement les fonds de ſa caiſſe.

1°. Pourquoi ne verſer que tous les mois, quand tous les receveurs verſent toutes les décades & même tous les cinq jours? c'eſt un privilége de plus, *bon à noter.*

2°. Puiſque les miniſtres & le prépoſé ou receveur de la localité n'ont, d'après la réſolution, que des fonctions paſſives, recevoir des bordereaux & arrêter des regiſtres, le conſervateur peut bien compoſer à ſa guiſe ces borde-

reaux & regiſtres & ſe conduire d'après lui *ſeul*. Si, au contraire, par le mot *ſurveillance*, vous entendez une véritable *action* de la part des miniſtres, alors ils ne l'exerceront sûrement pas par eux-mêmes, & chacun de ces miniſtres créera un bureau *ad hoc*, ou plutôt l'on créera une adminiſtration centrale; ce qui ſera sûrement bien plus commode & plus agréable pour beaucoup de gens. Mais en attendant ces bureaux dirigeans ſous les deux miniſtres ou cette adminiſtration centrale, que dirons-nous de nos cinq cents conſervateurs, la bride ſur le *cou*, menant à diverſes allures, ſelon leur caractère & leur goût, cette inſtitution *ſainte & tutélaire*, pour me ſervir des expreſſions du rapporteur?

Mon collègue Huguet vous a parlé du vice de la réſolution dans la baſe qu'elle adopte pour la fixation du cautionnement. En effet, cette *baſe* de la population; lorſqu'il s'agit de droits & de formalités à exercer ſur la valeur des propriétés foncières d'un territoire eſt ſi inconvenante, que, ſeule, elle ſuffiroit pour motiver le rejet de la réſolution. Les pays de grande culture, les plus riches & cependant les moins peuplés, offriront des cautionnemens inférieurs aux pays de petite culture, où la pauvreté du ſol néceſſite l'accumulation des bras pour le féconder.

Les réflexions de mon collègue Huguet ſur l'avantage qui réſulteroit d'un ſeul conſervateur par département ſont ſi ſenſibles, qu'il eſt inutile de s'y appeſantir; *économie* dans le ſalaire de l'*état-major*, moins nombreux dans ce cas (ſi on perſiſtoit, malgré l'évidence de l'économie en réuniſſant, à vouloir un conſervateur iſolé), & diminution immenſe dans le nombre des inſcriptions ſi gênantes pour le particulier qui eſt obligé de les répéter dans pluſieurs bureaux. Quant aux motifs d'oppoſition pour cette meſure économique, que d'autres collègues ont fondés ſur la barbarie de faire faire une longue route pour arriver au chef-lieu de département, c'eſt encore une ſimple décla-

mation oratoire : perſonne ne va lui - même chercher les *extraits* d'inſcription, à moins qu'on ne demeure dans la commune du conſervateur, ou que des affaires n'y appellent : on écrit & on envoie les papiers dans cette commune ; & peu importe la diſtance, pourvu qu'on ne ſoit pas obligé de parcourir pluſieurs bureaux.

Cependant, parmi les objections qui vous ont été faites contre la réſolution, je m'élève contre celle qui attaque la nomination déférée au Directoire. J'ai bien pu vous porter à examiner ſi la création ſubite de plus de cinq cents fonctionaires influens & diſſéminés ſur tout le territoire, & à la diſpoſition du pouvoir exécutif, ne préſentoit aucun inconvénient ; mais ſi vous vous déterminez pour cette création, la nomination ne peut appartenir qu'au Directoire, puiſque ces fonctionnaires ſeront des agens du fiſc.

Il eſt d'autres vices de détail moins importans ſur leſquels on s'eſt arrêté. Pour ne point répéter ce qui a été dit, & terminer ce long examen devenu faſtidieux, c'eſt ainſi que je me réſume.

La poſition actuelle de nos finances exige impérieuſement la plus ſtricte économie dans les frais de formalité, de perception de tous les impôts créés ou à créer.

Ainſi l'on ne peut propoſer d'abandonner près de 3 millions pour faire faire ce que depuis ſi long-temps l'on fait ſans réclamations, & que l'on peut faire faire pour 295,000 fr. à moins que des moyens ſi coûteux ne ſoient compenſés par des avantages matériellement prouvés ; car les raiſonnemens éventuels & les déclamations ne peuvent être admis quand il s'agit de ce point eſſentiel, *l'économie*.

Or, citoyens collègues, je crois vous avoir démontré,

1°. Que les motifs ſur leſquels on appuyoit la néceſſité de la réſolution étoient des conſidérations également applicables à l'ancien comme au nouveau mode, & que, pouvant appliquer à cet ancien mode ſi préférable & ſi raſſurant par une longue expérience tout ce qu'on appli-

quoit par des raisonnemens purement éventuels au nouveau régime, il ne vous restoit à peser que ces deux considérations, les seules réellement importantes.

1°. Dans lequel des deux *modes* la formalité civile & la recette en deniers sera-t elle le plus sagement garantie des abus?

2°. Dans lequel des deux modes trouve-t-on avec la garantie indispensable *l'économie* tout aussi indispensable?

Or, 1°. le nouveau mode *crée* sans nécessité, sans garantie suffisante, ni envers le particulier, ni envers le gouvernement, cinq cents fonctionnaires avec des priviléges révoltans dans une république fondée sur le principe de l'égalité.

2°. Le nouveau mode ayant à salarier d'une manière convenable à leurs priviléges cinq cents nouveaux fonctionnaires, grève l'État d'une dépense énorme seulement utile à ces fonctionnaires, puisque depuis long-temps on fait sans inconvéniens comme sans réclamations le même travail avec des frais proportionnellement dix fois moins considérables, par le moyen aussi tutélaire qu'économique d'agens *sûrs* & directement surveillés, sous la garantie d'une administration perfectionnée.

La résolution qui nous occupe est donc, 1°. *inutile*, puisque le travail se fait & se fait bien sans elle depuis long-temps;

2°. Dangereuse, puisqu'elle n'offre point de garantie suffisante contre ses abus de gestion;

3°. *Onéreuse*, puisqu'elle exigeroit des dépenses décuples de celles nécessaires pour le même objet avec la régie de l'enregistrement.

D'après ces considérations, *appuyées sur des faits*, je vote contre la résolution & demande son rejet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.